

*Notice pour le Délégué du Conseil fédéral aux accords commerciaux,
F. Rothenbühler¹*

SÉANCE DU 9 AOÛT AVEC LA CHAMBRE SUISSE DE L'HORLOGERIE
CONCERNANT LA CORÉE DU SUD

[Berne,] 8 août 1972

La République de Corée limite les importations des «non-essentials», donc aussi des montres, depuis de nombreuses années². Son but est au moins double: diminuer si possible le déficit de sa balance commerciale et de celle des paiements et protéger son industrie naissante ou, en ce qui concerne l'horlogerie par exemple, provoquer l'implantation de cette industrie en Corée du Sud. Cette préoccupation n'a probablement pas été étrangère à l'intérêt du Gouvernement sud-coréen à la conclusion de l'accord du 7 avril 1971³ avec la Suisse au

1. Notice: CH-BAR#E7110#1983/13#2027* (841.8). Rédigée et signée par J.-E. Töndury. Visée par F. Rothenbühler.

2. Cf. DDS, vol. 23, doc. 124, dodis.ch/31373; DDS, vol. 24, doc. 77, dodis.ch/32552, en particulier note 8 et doc. 169, dodis.ch/33133, en particulier note 11 et la lettre de M. Leu à P. R. Jolles du 8 juin 1971, dodis.ch/36009.

3. Convention entre le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de



sujet de l'encouragement et de la protection des investissements réciproques.

Depuis le mois de mai de cette année, l'importation des montres complètes est interdite. L'importation des mouvements est possible, dans la mesure où des exportations coréennes de mouvements, de montres-bracelets complètes, de montres électroniques, de boîtes, cadrans et pendules ont lieu, mais seulement dans des limites prescrites, allant de 60 à 150% de la contre-valeur de ces exportations. Les importations horlogères en Corée sont de plus assujetties à un dépôt préalable de 200% et à des droits de douane élevés. Par rapport à 1971, le régime actuel est plus sévère et reflète la détérioration de la situation financière du pays.

Nous avons à diverses reprises cherché à obtenir des allègements de la part des autorités sud-coréennes (à Zurich, à Genève et à Séoul), mais sans aucun résultat. Au GATT également, rien ne saurait être obtenu, tant que la République de Corée pourra invoquer à sa décharge l'état déficitaire de sa balance des paiements (194 millions de \$ en 1965, 794 millions en 1969 et 803 millions en 1970). À cela s'ajoute que notre propre balance commerciale avec la Corée du Sud est constamment active (importations 8,7 millions de frs., exportations 38,2 millions en 1971 et 4,8 et 22,2 millions respectivement au cours du 1^{er} semestre 1972) et que les investissements suisses en Corée du Sud sont très peu nombreux (un seul cas connu dans le domaine horloger: Claro Watch), ce qui ne renforce naturellement pas notre position de demandeur, pas plus que l'octroi – sans les textiles et les chaussures – de nos préférences généralisées pour pays en développement.

En l'état actuel des choses, il semble donc qu'une nouvelle intervention de notre part serait tout aussi vaine que le furent les précédentes, d'autant plus qu'il y a toujours presque 400 mille chômeurs dans le pays (3,2%). On doit aussi se demander s'il serait judicieux dans ces conditions d'exposer notre représentation diplomatique à un refus, qui risquerait de lui faire perdre la face auprès des autorités concernées, des importateurs et des vendeurs de montres suisses. La situation serait meilleure, si nous avions quelque chose de substantiel à offrir. Malheureusement, tel ne semble pas être le cas, à moins que l'industrie horlogère par exemple n'ait quelque chose de concret dans ses dossiers?

Sur le plan privé, l'agent en Corée d'Enicar, M. Kim, un «leading Swiss watch importer in Korea», a entrepris en mai dernier une démarche écrite⁴ auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie, afin d'obtenir que le régime précédemment en vigueur pour les montres-bracelets complètes (proportion 20%) soit maintenu en 1972. Apparemment cette démarche n'a pas abouti. Notre Ambassade à Séoul a été priée de suivre l'affaire et de nous informer dès que M. Kim aura reçu une réponse. Mais, entre-temps, KTN a annoncé le 4 crt.: «The government will maintain the import curb policy this year, so that imports into Korea may rise not more than 10%

la République de Corée concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements du 7 avril 1971, RO, 1971, pp. 731–735. Cf. aussi le PVCF N° 529A du 24 mars 1971, dodis.ch/36008.

4. Cf. la lettre de Ch. Truninger à P. R. Jolles du 5 juin 1972, doss. comme note 1.

over last year's (against 10,3% rise originally estimated), while exports are to rise 27% over last year's»⁵.

Contrebande et corruption permettent toutefois toujours l'entrée des montres en Corée. M. l'Ambassadeur Kang, lors d'une récente visite à la Chaux-de-Fonds et au Locle, a laissé entendre à la Chambre suisse de l'horlogerie qu'il pourrait faire obtenir des permis d'importer aux fabricants suisses qui s'adresseraient à lui. Dans cette optique il avait été envisagé le 2 crt. avec MM. F. Hool (Chambre) et Ponnaz (FH) que la Chambre remettrait un mémoire⁶ à M. l'Ambassadeur Kang, le priant d'intervenir à Séoul et/ou de s'employer d'autre manière à rendre possibles des exportations de montres complètes suisses en Corée du Sud. Le retour en Suisse de M. Baumgartner (Auréole Watch, La Chaux-de-Fonds) et les nouvelles qu'il rapporta de Corée ont un peu modifié la situation et incité la Chambre à vous demander audience pour revoir toute la question.

Sont annoncés pour la séance du 9 crt. MM. Yann Richter, directeur-adjoint, et F. Hool, tous deux de la Chambre suisse de l'horlogerie, MM. Choffat et Baumgartner, de Auréole SA, La Chaux-de-Fonds, et un représentant⁷ de FH, invité par la Chambre à participer à la réunion⁸.

5. *Note en marge de F. Rothenbühler: Techno[s]: – Werke nach Korea; dort montiert, & exportiert nach Bras[ilien] (Swiss made) – Jetzt zu wenig Werke-Importbew[illigungen]; CH Juni 72 CH-Démarch[e] (Reaktion offen). Pour la démarche de Technos Gunzinger Frères SA dans cette affaire, cf. la note de l'Ambassade de Suisse à Séoul au Ministère des Affaires étrangères de la République de Corée du 28 juin 1972, CH-BAR#E2200.24#1987/156#124* (551.611).*

6. *Notice de la Chambre suisse de l'horlogerie du 8 septembre 1972, doss. comme note 1.*

7. *Il s'agit très vraisemblablement de G. E. Ponnaz.*

8. *Pour les résultats de cette entrevue, cf. la lettre de Y. Richter et R. Nicolet à P. R. Jolles du 18 août 1972, dodis.ch/36010.*